

## Direction des sécurités Pôle des sécurités publiques

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°PREF/CAB/2024-0695

portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques du lundi 23 décembre 2024 à 08 heures au jeudi 2 janvier 2025 à 08 heures

Le préfet de l'Yonne,

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010, modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires;

Considérant la pratique dans le département de l'Yonne de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités et célébrations nationales, notamment dans le cadre des fêtes de fin d'année;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter d'une mauvaise utilisation particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement;

Considérant les troubles à l'ordre public causés par l'usage d'articles pyrotechniques dans plusieurs communes du département de l'Yonne à l'occasion des violences urbaines de l'été 2023 entre le 28 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 2023 ; que dans la nuit du 28 au 29 juin 2023 une quinzaine d'individus cagoulés ont attaqué l'Hôtel de police de la CSP de Sens en jetant des pavés et des artifices en direction du bâtiment et des forces de l'ordre ; que dans la nuit du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2023 une quinzaine d'individus à Joigny, une quinzaine d'individus à Tonnerre et une trentaine à Migennes ont attaqué des brigades de gendarmerie en tirant des feux d'artifice ; que durant cette même nuit des artifices et un cocktail Molotov ont été utilisés pour commettre des violences sur un agent dépositaire de l'autorité publique à Saint-Florentin ; que durant cette même nuit des actes de destruction et de tentative de destruction sur des biens privés et publics, notamment un véhicule de la police municipale, par incendie et l'utilisation d'un cocktail molotov ont eu lieu à Saint-Florentin et Brienon-sur-Armançon ; que durant cette même nuit une vingtaine de cocktails Molotov, une quinzaine de cartouches de gaz, 5 litres d'acide chlorhydrique et 5 litres d'alcool à brûler ont été saisis à Joigny ;

Considérant en outre que l'utilisation détournée des artifices de divertissement contribue aux violences urbaines, ceux-ci étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics;

Considérant la recrudescence d'actes incendiaires dans le quartier prioritaire politique de la ville des Rosoirs à Auxerre, avec 3 évènements distincts durant le mois de novembre 2024; l'incendie d'un véhicule dans le quartier prioritaire politique de la ville de Sainte-Geneviève à Auxerre en octobre 2024; les incendies de containers dans le quartier prioritaire politique de la ville des Champs-Plaisants à Sens en novembre 2024;

Considérant que dans la nuit du 31 décembre 2023 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 au sein du quartier prioritaire politique de la ville de Sainte-Geneviève à Auxerre, 5 véhicules ont été incendiés ainsi qu'un container poubelle de 200 litres; que dans la nuit du 31 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, 15 véhicules ont été incendiés dans le quartier prioritaire politique de la ville des Champs-Plaisants à Sens ainsi que 3 containers poubelles à Sens; que dans la nuit du 31 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 7 poubelles ont été incendiées à Sens;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les

détourner ainsi de leurs missions de sécurité; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes :

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation du département dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » le 11 septembre 2024 et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire;

Considérant qu'il résulte des éléments décrits ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public en plusieurs points du département de l'Yonne; que, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

## ARRÊTE

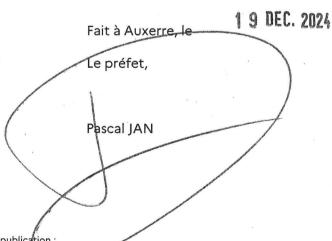
**Article 1**: Sont interdits l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 ne figurant pas sur la liste fixée par arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté du lundi 23 décembre 2024 à 08 heures au jeudi 2 janvier 2025 à 08 heures sur la voie publique ou en direction de l'espace public sur l'ensemble des communes du département de l'Yonne.;

Article 2 : Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

**Article 3:** Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

Article 4: La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.



La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Une décision explicite de rejet ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois, qui fait naître une décision implicite de rejet, peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités détaillées ci-dessous;
- soit d'un recours contentieux qui doit être enregistré au greffe du tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être formé par un écrit devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.